

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Nous, Maire de la commune de REDESSAN,

A2026 - 168

Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Olympic Club Redessanais

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L3334-2 ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2019-113-01 du 23 avril 2019 modifiant l'arrêté n°2017-216-002 du 1^{er} août 2017 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Vu la circulaire préfectorale en date du 23 avril 2019 relative à l'organisation des fêtes traditionnelles dans le département du Gard ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Mohamed AZZIMANI, Président de l'Olympic Club Redessanais, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe le 14 juillet 2026, à l'occasion de la retransmission de la 1/2 finale du Championnat du Monde de Football ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique ;

ARRETE

Article 1 :

L'association « Olympic Club Redessanais » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, selon les modalités suivantes :

Emplacement : Arènes de REDESSAN – Rue des Arènes – 30129 REDESSAN

Dates et horaires : Mardi 14 juillet 2026 de 19h00 à 01h00

Article 2 :

L'association est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 :

Le transport et l'utilisation de tout contenant en verre est interdit.

Article 4 :

La présente autorisation est pour toute ou partie révocable à tout moment, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect des conditions exposées dans le présent arrêté.

Article 5 :

- Le Maire de la Commune de REDESSAN ;
- La secrétaire générale
- Les agents de Police Municipale ;
- La Gendarmerie Nationale
- Les organisateurs ;
-

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis à Monsieur Le Préfet, Représentant de l'Etat et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet du département
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Marguerittes
- Monsieur Le Président de l'Olympic Club Redessanais

Fait à Redessan, le 13 juillet 2026

Jules FERNANDEZ,

Maire de REDESSAN

